

ment aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47434

Gouvernement du Québec

Décret 1175-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement ;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990 ;

ATTENDU QU'une liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 293-2006 du 5 avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un assesseur au Tribunal des droits de la personne ;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Bernatchez, avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à monsieur Stéphane Bernatchez.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47435

Gouvernement du Québec

Décret 1177-2006 18 décembre 2006

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour l'exercice financier 2006-2007

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec (la Société) est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ;

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et le Parc Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec ;

ATTENDU QUE les revenus de la Société ne lui permettent pas d'assumer l'ensemble de ses obligations financières pour l'exercice financier 2006-2007 liées aux opérations du Parc Aquarium du Québec et au réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture ;

ATTENDU QUE la Société devra contracter un emprunt de 23,4 M\$ au cours de l'exercice financier 2006-2007 pour assurer la mise en œuvre de ces opérations ;

ATTENDU QUE, il est opportun de verser à la Société une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour combler ses besoins de liquidités découlant des opérations du Parc Aquarium du Québec et du réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture et pour lui permettre de rembourser les sommes dues en capital et intérêts qui découleront de l'emprunt de 23,4 M\$ à être contracté par la Société ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1231-2005 du 14 décembre 2005, modifiant le décret numéro 173-2005 du 9 mars 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), en ce qui a trait au Parc Aquarium du Québec et au Jardin zoologique du Québec et qu'il est, en outre, responsable des crédits afférents ;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus au programme 01 «Protection de l'environnement et gestion des parcs» du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour combler les besoins de liquidités de la Société au cours de l'exercice financier 2006-2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention d'un montant maximum de 6 367 000 \$ pour combler les besoins de liquidités de l'exercice financier 2006-2007 liés aux opérations du Parc Aquarium du Québec et au réaménagement du Jardin zoologique du Québec à la suite de sa fermeture et pour lui permettre de rembourser les sommes en capital et intérêts qui découleront de l'emprunt de 23,4 M\$ à être contracté par la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47436

Gouvernement du Québec

Décret 1178-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la soustraction du projet de réaménagement en urgence de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Lévis

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe c du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le détournement ou la dérivation d'un fleuve ou d'une rivière ;

ATTENDU QU'un glissement de terrain a obstrué complètement la section d'écoulement de la rivière des Couture sur le territoire de la Ville de Lévis, forçant ce cours d'eau à se frayer un nouveau tracé ;

ATTENDU QUE cette situation a provoqué une restriction à l'écoulement des eaux qui a pour effet d'entraîner l'inondation d'un terrain et l'érosion des berges du cours d'eau dans le secteur problématique, menaçant ainsi des personnes et des biens ;

ATTENDU QUE cette situation pourrait entraîner un nouveau glissement de terrain si d'autres événements hydrologiques d'importance se produisaient telle la prochaine crue printanière ;

ATTENDU QUE la Ville de Lévis a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 25 octobre 2006, une demande afin d'entreprendre un réaménagement en urgence de la rivière des Couture ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée ;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement ;